

AFFAIRE No 39 - RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE PRATIQUE DES JEUX  
DANS LE CASINO DE SAINT-DENIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région et du Département de la Réunion, vient de me communiquer la demande adressée par la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion au Ministère de l'Intérieur pour le renouvellement de son autorisation d'exploiter la salle de jeux du Casino de Saint-Denis.

Selon la réglementation, le Conseil Municipal doit, à cette occasion, renouveler son autorisation générale pour la pratique des jeux de casino dans la Commune (cela avait été initialement accordé par la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 1976 - affaire no 19).

Si vous marquez votre accord sur ce point, je vous précise que l'attribution de cette exploitation à la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion se fera sur la base du Cahier des Charges qui a déjà été approuvé par le Conseil Municipal par sa délibération du 29 mars 1985 (affaire no 3) et par le Président de la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion. Ce Cahier des Charges est établi pour la période allant du 1er novembre 1985 au 31 octobre 1990.

---

Le secrétaire donne lecture des avis des Commissions.

Les Commissions des Affaires Economiques et des Finances émettent un avis favorable à la demande de renouvellement des autorisations présentée par le Casino. Il s'agit d'une régularisation de la procédure antérieure. Le Cahier des Charges, qui régira les rapports de la Commune et du Casino, est celui qui a déjà été adopté en Conseil Municipal précédemment (séance du 29 mars 1985).

---

LE MAIRE : Il faut renouveler ces autorisations tous les ans. Je vous signale que cela se fait sur la base du Cahier des Charges qui a déjà été approuvé par le Conseil Municipal dans sa délibération du 29 mars 1985 (affaire n° 3). Ledit cahier donne les conditions de pratique des jeux. Les autorisations de pratique sont, quant à elles, annuelles. Il s'agit d'un avis. En fait, c'est le Ministère de l'Intérieur qui continue à donner ces autorisations.

M. ANNETTE : A-t-on la position du Casino ?

LE MAIRE : Nous l'aurons très prochainement.

M. ANNETTE : N'y a-t-il pas eu un point de fait, récemment ?

LE MAIRE : Un point oral a été fait, effectivement. Cependant, nous ne disposons pas des chiffres exacts. Ils doivent nous être fournis très prochainement.

.../...

M. ANNETTE : Bien évidemment, on ne peut pas lier les deux choses.

LE MAIRE : Cela n'a rien à voir, c'est vrai. Ici, on leur permet de fonctionner. Le fonctionnement du Casino dépend de deux choses :

- d'une part, de l'autorisation de pratique des jeux émanant du Ministère de l'Intérieur ;
- et, d'autre part, des conditions posées par le Cahier des Charges.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et les avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

---o-o-o-oOo-o-o---